



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، أوامرو مراسيم
قرارات، مقررات، مناشير، إعلانات وبيلاغات

ABONNEMENT ANNUEL	ALGERIE	TUNISIE MAROC MAURITANIE	ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT Abonnements et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9, et 13 Av. A. Benbarek — ALGER Tél : 65-18-15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER
	1 an		1 an	
Edition originale	100 D.A.		150 D.A.	
Edition originale et sa traduction	200 D.A.		300 D.A. (frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 2,50 dinars ; Edition originale et sa traduction, le numéro : 5 dinars — Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajouter 3 dinars. Tarif des insertions : 20 dinars la ligne

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS
ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 84-136 du 2 juin 1984 modifiant le décret n° 83-618 du 5 novembre 1983 portant création d'une commission nationale de préparation des

cérémonies et festivités de célébration du 30ème anniversaire du déclenchement de la lutte armée, p. 582.

PREMIER MINISTERE

Décret n° 84-137 du 2 juin 1984 complétant le décret n° 83-129 du 12 février 1983 déterminant les missions des organes de l'administration centrale du département ministériel ainsi que le statut de certains de leur personnel, p. 583.

SOMMAIRE (Suite)

Arrêtés des 1er, 5, 7, 10, 11, 12, 13, 22 et 26 septembre 1983 portant mouvement dans le corps des administrateurs, p. 583.

Arrêté du 30 mai 1984 portant organisation et ouverture d'un examen professionnel d'accès au corps des attachés d'administration, p. 594.

Arrêté du 30 mai 1984 portant organisation et ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au corps des secrétaires d'administration, p. 596.

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 84-138 du 2 juin 1984 portant virement d'un crédit au sein du budget des charges communes, p. 597.

Décret n° 84-139 du 2 juin 1984 portant création d'un chapitre et virement d'un crédit au budget du ministère de l'intérieur et des collectivités locales, p. 598.

Décret n° 84-140 du 2 juin 1984 portant création d'un chapitre et virement de crédit au budget du ministère de l'information, p. 599.

Décret n° 84-141 du 2 juin 1984 portant création d'un chapitre et virement d'un crédit au budget du ministère des moudjahidine, p. 599.

Décret n° 84-142 du 2 juin 1984 portant création d'un chapitre et virement d'un crédit au budget du ministère de la culture et du tourisme, p. 600.

Décret n° 84-143 du 2 juin 1984 portant création d'un chapitre et virement d'un crédit au budget du ministère de la jeunesse et des sports, p. 600.

MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté interministériel du 6 mai 1984 rendant exécutoire la délibération n° 15 du 12 mars 1983 de l'assemblée populaire de la wilaya d'Adrar, portant création de l'entreprise de wilaya de travaux d'électrification d'Adrar (ETEWA d'Adrar), p. 601.

Arrêté interministériel du 8 mai 1984 rendant exécutoire la délibération n° 2 du 14 mars 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya de Saïda, portant création de l'entreprise de wilaya de réalisation et d'entretien des infrastructures routières de Saïda (E.R.E.I.R. de Saïda), p. 601.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 84-144 du 2 juin 1984 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice, p. 602.

Décret n° 84-145 du 2 juin 1984 fixant la composition du cabinet du ministre de la justice, p. 608.

MINISTERE DES INDUSTRIES LEGERES

Décision du 19 mai 1984 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs, établie le 25 mai 1981 par la commission de reclassement des moudjahidine de la wilaya de Jijel, p. 608.

Décision du 19 mai 1984 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs, établie le 5 février 1983 par la commission de reclassement des moudjahidine de la wilaya de Sétif, p. 608.

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 15 mai 1984 modifiant l'article 13 de l'arrêté du 20 septembre 1978 portant règlement des concours de pronostics sur les compétitions sportives, p. 609.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 84-136 du 2 juin 1984 modifiant le décret n° 83-618 du 5 novembre 1983 portant création d'une commission nationale de préparation des cérémonies et festivités de célébration du 30ème anniversaire du déclenchement de la lutte armée.

Le Président de la République,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 63-278 du 26 juillet 1963, modifiée, fixant la liste des fêtes légales ;

Vu l'ordonnance n° 67-90 du 17 juin 1967, modifiée et complétée, portant code des marchés publics, notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 82-145 du 10 avril 1982, modifié et complété, portant réglementation des marchés de l'opérateur public ;

Vu le décret n° 83-618 du 5 novembre 1983 portant création d'une commission nationale de préparation des cérémonies et festivités de célébration du 30ème anniversaire du déclenchement de la lutte armée ;

Vu le décret n° 84-12 du 22 janvier 1984 portant organisation et composition du Gouvernement ;

Décète :

Article 1er. — Les dispositions des articles 3, 6 et 10 du décret n° 83-618 du 5 novembre 1983 susvisé sont modifiées comme suit :

« Art. 3. — Placée sous la présidence du Premier ministre, la commission comprend les représentants :

- du secrétariat permanent du Comité central, membre ;
- du ministère de la défense nationale, membre ;
- du ministère des finances, membre ;
- du ministère des affaires étrangères, membre ;
- du ministère de l'intérieur et des collectivités locales, membre ;
- du ministère de l'information, membre ;
- du ministère des moudjahidine, membre ;
- du ministère de la culture et du tourisme, membre ;
- du ministère de la jeunesse et des sports, membre ;
- du secrétariat général du Gouvernement, membre ».

« Art. 6. — La commission est chargée d'élaborer et de préparer un projet de prévisions de dépenses afférentes à sa mission.

Les crédits complémentaires nécessaires à chaque département ministériel lui sont rattachés à partir du budget des charges communes ».

« Art. 10. — Les dépenses arrêtées conformément à l'article 6 ci-dessus peuvent faire l'objet de marchés de gré à gré, dispensés du visa des commissions prévues par le décret n° 82-145 du 10 avril 1982 susvisé ».

Le reste sans changement.

Art. 2. — Sont abrogées les dispositions de l'article 8 du décret n° 83-618 du 5 novembre 1983 susvisé.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 juin 1984.

Chadli BENDJEDID,

PREMIER MINISTRE

Décret n° 84-137 du 2 juin 1984 complétant le décret n° 83-129 du 12 février 1983 déterminant les missions des organes de l'administration centrale du département ministériel ainsi que le statut de certains de leur personnel.

Le Président de la République,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-136 du 2 juin 1966, modifié, fixant les règles applicables aux personnels contractuels et temporaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et organismes publics ;

Vu le décret n° 66-137 du 2 juin 1966, modifié, instituant les échelles de rémunération des corps de fonctionnaires et organisant les carrières de ces fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-140 du 2 juin 1966, modifié, relatif aux emplois supérieurs ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 77-77 du 30 avril 1977 relatif aux secrétaires généraux de ministères ;

Vu le décret n° 81-195 du 15 août 1981 portant institution des seuils minimaux de salaire global au profit de certaines catégories de fonctionnaires et agents publics ;

Vu le décret n° 83-129 du 12 février 1983 déterminant les missions des organes de l'administration centrale du département ministériel ainsi que le statut de certains de leur personnel ;

Vu le décret n° 84-12 du 22 janvier 1984 portant organisation et composition du Gouvernement ;

Décète :

Article 1er. — Les dispositions du décret n° 83-129 du 12 février 1983 susvisé sont complétées comme suit :

« Art. 10 bis. — Le vice-ministre est assisté, pour les missions de même nature que celles visées par l'article 9 ci-dessus, par un cabinet composé d'un chef de cabinet et de deux (2) chargés d'études et de synthèse ».

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 juin 1984.

Chadli BENDJEDID,

Arrêtés des 1er, 5, 7, 10, 11, 12, 13, 22 et 26 septembre 1983 portant mouvement dans le corps des administrateurs.

Par arrêté du 1er septembre 1983, M. Lakhdar Azzi est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au secrétariat d'Etat à la pêche et aux transports maritimes, à compter du 19 février 1983.

Par arrêté du 1er septembre 1983, M. Ahmed Gaceb est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des postes et télécommunications, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 1er septembre 1983, Mlle Leïla Mokhtari est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au ministère des postes et télécommunications, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 5 septembre 1983, M. Mohamed Seghir Achak est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des finances, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 5 septembre 1983, M. Hamza Ameer est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des finances, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 5 septembre 1983, M. Mohamed Baali est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des finances, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 5 septembre 1983, M. Ahmed Benamor est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des finances, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 5 septembre 1983, Mlle Rachida Bouchendouka, est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au secrétariat d'Etat au commerce extérieur, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 5 septembre 1983, M. Essaid Chenouf est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des finances, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 5 septembre 1983, M. Djemal Hamdaoui est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des finances, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 5 septembre 1983, M. Abdelmadjid Zerzaihi est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 5 septembre 1983, la démission présentée par Mlle Hassina Bandou, administrateur stagiaire, est acceptée, à compter du 1er juillet 1983.

Par arrêté du 5 septembre 1983, la démission présentée par Mlle Nacéra Hacamnia, administrateur, stagiaire, est acceptée, à compter du 1er juin 1983.

Par arrêté du 5 septembre 1983, la démission présentée par M. Hocine Ounis, administrateur stagiaire, est acceptée, à compter du 28 mai 1983.

Par arrêté du 5 septembre 1983, M. Mohamed Agoulmine, est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 9 mai 1974.

Par arrêté du 5 septembre 1983, Mlle Fatima Aidaoul est titularisée dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 25 janvier 1983.

Par arrêté du 5 septembre 1983, Mlle Fatima Amoura, est titularisée dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 9 janvier 1983.

Par arrêté du 5 septembre 1983, M. Abdelmoumen Arichi est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 20 juin 1982.

Par arrêté du 5 septembre 1983, M. Abderrahmane Azouaoui est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 13 février 1983.

Par arrêté du 5 septembre 1983, M. Mokranl Belabbas est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 2 janvier 1983.

Par arrêté du 5 septembre 1983, M. Rabah Belkadi est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 10 juin 1983.

Par arrêté du 5 septembre 1983, M. Mohamed Betidji est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 8 juillet 1981.

Par arrêté du 5 septembre 1983, M. Abdelhak Benallègue est titularisé et rangé au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 8 juillet 1980 et conserve, à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 6 mois.

Par arrêté du 5 septembre 1983, M. Ahmed Benmahiddine, est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 14 novembre 1982.

Par arrêté du 5 septembre 1983, M. Abed Benmedjber est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 3 janvier 1983.

Par arrêté du 5 septembre 1983, M. Nouredine Benmansour est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 28 novembre 1982.

Par arrêté du 5 septembre 1983, M. Abdelkader Benslimane, est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 25 mars 1983.

Par arrêté du 5 septembre 1983, M. Ali Bouabaoub est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 11 avril 1982.

Par arrêté du 5 septembre 1983, M. Azzouz Bouhall est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 1er septembre 1982.

Par arrêté du 5 septembre 1983, Mlle Fatma Zohra Boukhrissa est titularisée dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 6 janvier 1983.

Par arrêté du 5 septembre 1983, M. Ali Boulatika est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 1er septembre 1982.

Par arrêté du 5 septembre 1983, M. Hamid Bounadja est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 15 mars 1983.

Par arrêté du 5 septembre 1983, M. Mokhtar Bou-Oudina est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 15 avril 1983.

Par arrêté du 5 septembre 1983, M. Hacène Bourechak est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 16 janvier 1983.

Par arrêté du 5 septembre 1983, M. Djamel Abdennacer Bouziane, est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 17 mai 1983.

Par arrêté du 5 septembre 1983, M. Saïd Bouzid est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 11 avril 1982.

Par arrêté du 5 septembre 1983, M. Mohamed Salah Bouzouaid est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 22 novembre 1982.

Par arrêté du 5 septembre 1983, Mlle Zakia Chikhi est titularisée dans le corps des administrateurs et rangée au 5ème échelon, indice 420 de l'échelle XIII, à compter du 21 juin 1983 et conserve, à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 1 an, 7 mois et 20 jours.

Par arrêté du 5 septembre 1983, Mlle Nouara Dahmane est titularisée dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 1er octobre 1981.

Par arrêté du 5 septembre 1983, M. Rabah Dahmani est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 15 septembre 1981.

Par arrêté du 5 septembre 1983, M. Mohamed Tahar Dridi est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 15 mai 1983.

Par arrêté du 5 septembre 1983, M. Bachir Djellid est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 12 octobre 1982.

Par arrêté du 5 septembre 1983, M. Nour-Eddine Elias El-Hannani est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 20 juillet 1981.

Par arrêté du 5 septembre 1983, M. Mohamed Fekih est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 1er juin 1983.

Par arrêté du 5 septembre 1983, M. Mustapha Ferrani est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 1er janvier 1983.

Par arrêté du 5 septembre 1983, M. Rabia Fichouche est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 17 mars 1982.

Par arrêté du 5 septembre 1983, M. Seddik Guendour est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 16 juin 1982.

Par arrêté du 5 septembre 1983, M. Abdelhamid Guessoum est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 23 juin 1982.

Par arrêté du 5 septembre 1983, M. Djamel Noureddine Guinoun est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 1er septembre 1982.

Par arrêté du 5 septembre 1983, M. Abdelhadi Hadj Kaddour est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 27 mai 1982.

Par arrêté du 5 septembre 1983, M. Fouad Mohamed Hadj Saïd est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 29 septembre 1982.

Par arrêté du 5 septembre 1983, M. M'Hamed Hamouta est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 25 août 1982.

Par arrêté du 5 septembre 1983, M. Salah Kahlouche est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 26 décembre 1982.

Par arrêté du 5 septembre 1983, M. Sami Kebaili est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 12 décembre 1982.

Par arrêté du 5 septembre 1983, Ali Kentour est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 1er septembre 1982.

Par arrêté du 5 septembre 1983, M. Mustapha Khitri est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 14 janvier 1983.

Par arrêté du 5 septembre 1983, M. Abbès Klouche est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 1er janvier 1983.

Par arrêté du 5 septembre 1983, M. Mostefa Mostefa Kouadri est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 2 mai 1983.

Par arrêté du 5 septembre 1983, M. Mohamed Krenich est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 1er janvier 1983.

Par arrêté du 5 septembre 1983, M. Hamdi Lakehal est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 7 juillet 1981.

Par arrêté du 5 septembre 1983, M. Hachem Lakhdari est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 20 juin 1983.

Par arrêté du 5 septembre 1983, M. Ammar Latrèche est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 24 novembre 1982.

Par arrêté du 5 septembre 1983, M. Salim Lazib est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 1er mars 1983.

Par arrêté du 5 septembre 1983, M. Ahmed Lazhari est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 1er juin 1980.

Par arrêté du 5 septembre 1983, M. Daho Madène est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 15 avril 1983.

Par arrêté du 5 septembre 1983, M. Azzedine Maoudj est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 18 octobre 1981.

Par arrêté du 5 septembre 1983, M. Mouloud Mayouf est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 7 avril 1982.

Par arrêté du 5 septembre 1983, Mlle Rosa Mazizène est titularisée dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 1er octobre 1982.

Par arrêté du 5 septembre 1983, Mlle Fadhila Merhoum est titularisée dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 1er janvier 1982.

Par arrêté du 5 septembre 1983, M. Amar Meslem est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 1er février 1983.

Par arrêté du 5 septembre 1983, M. Bahri Mokrane est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 6 juin 1982.

Par arrêté du 5 septembre 1983, M. Abderrahmane Moulla est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 26 mars 1980.

Par arrêté du 5 septembre 1983, M. Chérif Oulder est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 1er avril 1983.

Par arrêté du 5 septembre 1983, M. Kamel Rahmouni est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 18 avril 1982.

Par arrêté du 5 septembre 1983, M. Rabah Rekkeb est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 18 avril 1982.

Par arrêté du 5 septembre 1983, M. Abdelhak Saïdi est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 2 août 1977.

Par arrêté du 5 septembre 1983, M. Tayeb Sahraoui est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 21 mars 1983.

Par arrêté du 5 septembre 1983, M. Slimane Siniane est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 25 octobre 1981.

Par arrêté du 5 septembre 1983, M. Ahmed Slimane est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 1er mars 1983.

Par arrêté du 5 septembre 1983, Mlle Nacéra Ticherafl est titularisée dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 1er octobre 1982.

Par arrêté du 5 septembre 1983, M. Salah Zaboub est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 11 avril 1982.

Par arrêté du 5 septembre 1983, M. Makhlouf Zertit est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 8 mars 1983.

Par arrêté du 5 septembre 1983, M. Ahmed Zoubiri est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 2 janvier 1982.

Par arrêté du 5 septembre 1983, les dispositions de l'arrêté du 4 janvier 1983 portant nomination en qualité d'administrateur stagiaire de M. Aïssa Benrouissi sont rapportées, pour service non fait.

Par arrêté du 5 septembre 1983, les dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1982 portant nomination, en qualité d'administrateur stagiaire de M. Smail Boudjefdjouf sont rapportées, pour service non fait.

Par arrêté du 5 septembre 1983, les dispositions des arrêtés des 27 août 1979 et 30 mai 1981 sont modifiées ainsi qu'il suit : M. Mahleddine Bendjelloul est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, à compter du 8 octobre 1974 et titularisé au 3ème échelon, indice 370 de l'échelle XIII, à compter du 16 mai 1980 et conserve, à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 1 an, 7 mois et 8 jours.

Par arrêté du 7 septembre 1983, M. Saïd Oulssi est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII, et affecté au secrétariat d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 10 septembre 1983, M. Ali Abdou est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 27 septembre 1982.

Par arrêté du 10 septembre 1983, M. Ahmed Arichi est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 1er octobre 1982.

Par arrêté du 10 septembre 1983, M. Abdelhamid Belkaddar est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 20 mars 1983.

Par arrêté du 10 septembre 1983, Mme Fatma Zohra Bellouettar, née Tegguer, est titularisée dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 12 juillet 1982.

Par arrêté du 10 septembre 1983, M. Laredj Benaddane, est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 23 décembre 1982.

Par arrêté du 10 septembre 1983, M. Ahmed Benchelall est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 17 avril 1983.

Par arrêté du 10 septembre 1983, M. Abdelkrim Boufaroua est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 10 octobre 1982.

Par arrêté du 10 septembre 1983, M. Mohamed Saïd Boukhadra est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 1er mars 1982.

Par arrêté du 10 septembre 1983, M. Bachir Abdellah Daho est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 1er décembre 1982.

Par arrêté du 10 septembre 1983, M. Khaled El Kateb est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 1er décembre 1982.

Par arrêté du 10 septembre 1983, Mlle Massika Kafi est titularisée dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 15 septembre 1982.

Par arrêté du 10 septembre 1983, M. Chérif Miloud Larbi est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 2 janvier 1983.

Par arrêté du 10 septembre 1983, M. Nourddine Layadi est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 19 octobre 1982.

Par arrêté du 11 septembre 1983, la démission présentée par M. Slimane Ahmia, administrateur titulaire est acceptée, à compter du 31 août 1983.

Par arrêté du 12 septembre 1983, M. Farid Benomar est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des postes et télécommunications, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 12 septembre 1983, M. Lahcene Chuitier est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des postes et télécommunications, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 12 septembre 1983, M. Mohamed El Lemdani est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'agriculture et de la révolution agraire, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 12 septembre 1983, les dispositions des arrêtés du 3 août 1980 et du 24 juin 1982 portant respectivement approbation des tableaux d'avancement des administrateurs au titre des années 1979 et 1981, concernant l'avancement de M. Boualem Lamali, administrateur au 1er échelon, avec effet du 1er juillet 1975, sont modifiées ainsi qu'il suit :

M. Boualem Lamali, toutes bonifications au titre de l'exercice des fonctions dans la wilaya de Tamanrasset du 1er janvier 1975 au 16 mars 1979 prises en compte (soit deux ans) est promu ainsi qu'il suit :

- Au 2ème échelon, avec effet du 1er janvier 1977
- Au 3ème échelon, avec effet du 1er juillet 1978
- Au 4ème échelon, avec effet du 1er janvier 1981
- Au 5ème échelon, avec effet du 1er juillet 1981 après décompte de la bonification de deux ans, au titre de l'exercice de ses fonctions à Tamanrasset.

L'intéressé dégage, au 31 décembre 1981, un reliquat d'ancienneté de 6 mois.

Par arrêté du 12 septembre 1983, M. Ahmed Adil est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 23 janvier 1983.

Par arrêté du 12 septembre 1983, Mme Nacéra Aïdat, née Mekalfi est titularisée dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 1er mars 1983.

Par arrêté du 12 septembre 1983, M. Ahmed Alami est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 23 janvier 1983.

Par arrêté du 12 septembre 1983, Mlle Yasmina Belbey est titularisée dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 1er juin 1982.

Par arrêté du 12 septembre 1983, M. Sadek Benali est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 12 juin 1983.

Par arrêté du 12 septembre 1983, M. Abdellah Benbarek est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 5ème échelon, indice 420 de l'échelle XIII, à compter du 21 juin 1983 et conserve, à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 2 ans, 11 mois et 20 jours.

Par arrêté du 12 septembre 1983, M. Mohamed Bensaada est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 1er février 1983.

Par arrêté du 12 septembre 1983, M. Rachid Berrebi est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 5ème échelon, indice 420 de l'échelle XIII, à compter du 21 juin 1983 et conserve, à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 2 ans, 3 mois et 20 jours.

Par arrêté du 12 septembre 1983, M. Mohamed Boucherit est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 17 janvier 1983.

Par arrêté du 12 septembre 1983, M. Abdellah Bouderbala est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 22 septembre 1982.

Par arrêté du 12 septembre 1983, M. Hafiedh Bougrara est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 8 mars 1982.

Par arrêté du 12 septembre 1983, M. Abdelaziz Chaib est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 4ème échelon, indice 395 de l'échelle XIII, à compter du 21 juin 1983 et conserve, à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 1 an, 11 mois et 20 jours.

Par arrêté du 12 septembre 1983, M. Abdelatif Derris est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 19 octobre 1982.

Par arrêté du 12 septembre 1983, M. Larbi Guendouz est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 7 juin 1982.

Par arrêté du 12 septembre 1983, M. Miloud Habchi, est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 2 novembre 1982.

Par arrêté du 12 septembre 1983, Mlle Aïcha Hallouz, est titularisée dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 10 mai 1982.

Par arrêté du 12 septembre 1983, M. Madjid Hamiche est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 20 mars 1983.

Par arrêté du 12 septembre 1983, M. Abdelkader Khellafi est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 8 mai 1983.

Par arrêté du 12 septembre 1983, M. Abderrahmane Mezghrani est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 4ème échelon, indice 395 de l'échelle XIII, à compter du 21 juin 1983 et conserve, à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 2 ans, 10 mois et 22 jours.

Par arrêté du 12 septembre 1983, Mlle Ghania Mouacher est titularisée dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 13 novembre 1981.

Par arrêté du 12 septembre 1983, M. Abdelkader Moumen est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 15 mars 1982.

Par arrêté du 12 septembre 1983, M. Ali Omari est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 10 juin 1982.

Par arrêté du 12 septembre 1983, M. Miloud Remil est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 7 avril 1982.

Par arrêté du 12 septembre 1983, Mme Zohra Badek, née Djezar est titularisée dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 15 avril 1982.

Par arrêté du 12 septembre 1983, Mlle Mimouna Seriref, est titularisée dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 25 janvier 1983.

Par arrêté du 12 septembre 1983, M. Hocine Temoussi est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 1er juin 1982.

Par arrêté du 12 septembre 1983, M. Ahcène Trifa est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 4 avril 1982.

Par arrêté du 12 septembre 1983, M. Amar Zaalani est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 4ème échelon, indice 395 de l'échelle XIII, à compter du 21 juin 1983 et conserve, à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 11 mois et 20 jours.

Par arrêté du 13 septembre 1983, Mlle Rosa Ait-Kaci est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au secrétariat d'Etat à la fonction publique et à réforme administrative, à compter du 2 mai 1983.

Par arrêté du 13 septembre 1983, M. Chérif Akil est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'habitat et de l'urbanisme, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 13 septembre 1983, M. Seghir Attafi est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des finances, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 13 septembre 1983, M. Ali Bencherrat est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des finances, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 13 septembre 1983, M. Salah Bendrimia est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de la justice, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 13 septembre 1983, Mlle Zineb Benzohra est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au ministère de la justice, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 13 septembre 1983, M. Ramdane Khif est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'habitat et de l'urbanisme, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 13 septembre 1983, Mlle Djamila Labani est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au ministère de l'industrie lourde, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 13 septembre 1983, M. Abdelmadjid Sahraoui est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des finances, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 13 septembre 1983, M. Hamid Seffiane est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'habitat et de l'urbanisme, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 13 septembre 1983, M. Abdelkader Slimane est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au secrétariat d'Etat à la pêche et aux transports maritimes, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 13 septembre 1983, M. Boualem Touaoula est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'industrie lourde, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 13 septembre 1983, M. Abdelghani Mokrani est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 13 septembre 1983, les dispositions de l'arrêté du 13 novembre 1982 sont modifiées ainsi qu'il suit : M. Mahmoud Lecheheb est titularisé dans le corps des administrateurs, au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 26 juin 1981.

Par arrêté du 13 septembre 1983, M. Mohamed El-Hadi Hamdadou est promu dans le corps des administrateurs par avancement au 10ème échelon, indice 545, à compter du 1er août 1983.

Par arrêté du 13 septembre 1983, M. Abdelkader Benkedadra est intégré, titularisé et reclassé dans le corps des administrateurs.

L'intéressé est rangé au 9ème échelon de l'échelle XIII, indice 520, au 31 décembre 1988 et dégage, à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 1 an, 3 mois et 10 jours.

M. Abdelkader Benkedadra est promu au 10ème échelon de l'échelle XIII, indice 545, à compter du 20 septembre 1971 et dégage, au 31 décembre 1979, un reliquat d'ancienneté de 7 ans, 3 mois et 10 jours.

Les dispositions du présent arrêté ne sauraient produire d'effet pécuniaire rétroactif au 1er janvier 1980.

Par arrêté du 13 septembre 1983, M. Ahmed Arichi est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 1er octobre 1982.

Par arrêté du 13 septembre 1983, M. Omar Chérif est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 1er juillet 1983.

Par arrêté du 13 septembre 1983, M. Brahim Hamdani est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 6ème échelon, indice 445 de l'échelle XIII, à compter du 21 juin 1983 et conserve, à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 3 ans.

Par arrêté du 13 septembre 1983, M. Allaoua Haouerche est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 17 avril 1983.

Par arrêté du 13 septembre 1983, M. Abdelhamid Himeur est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 2 novembre 1982.

Par arrêté du 13 septembre 1983, M. Abdelaziz Hocine est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 1er février 1983.

Par arrêté du 13 septembre 1983, M. Toufik Kalache est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 3 août 1982.

Par arrêté du 13 septembre 1983, M. Aïssa Megharbi est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 12 novembre 1982.

Par arrêté du 13 septembre 1983, M. Rezki Nezir est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 17 mai 1982.

Par arrêté du 13 septembre 1983, M. Youcef Zaïdi est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 26 septembre 1982.

Par arrêté du 13 septembre 1983, M. Mohamed Missoum Zergaoui est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 1er août 1982.

Par arrêté du 13 septembre 1983, M. Mohamed Abbas administrateur stagiaire est radié du corps des administrateurs, pour absences irrégulières injustifiées, à compter du 1er septembre 1981.

Par arrêté du 13 septembre 1983, M. Derradji Souai ex-administrateur est radié du corps des administrateurs, à compter du 18 novembre 1980.

Par arrêté du 22 septembre 1983, M. Slimane Aïch est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 22 septembre 1983, M. Idir Aït-Abderrahmane est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère du tourisme, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 22 septembre 1983, M. Mokhtar Attar est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 22 septembre 1983, M. Ali Bahri est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des finances, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 22 septembre 1983, M. Hacène Benazzouz est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère du travail, à compter du 29 juin 1980.

Par arrêté du 22 septembre 1983, M. Mohamed Bouacem est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 22 septembre 1983, M. Mostefa Boudjellal est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'énergie et des industries pétrochimiques, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 22 septembre 1983, M. Omar Boudouma est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère du travail, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 22 septembre 1983, M. Abdelkader Bousseta est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 22 septembre 1983, M. Mohamed Ali Boutaleb est nommé en qualité d'administrateur au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII et affecté au ministère des finances, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 22 septembre 1983, M. Abdelmadjid Chilhaoui est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 22 septembre 1983, M. Mohamed Tayeb Fadli est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 22 septembre 1983, M. Ali Guerboudj est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 22 septembre 1983, Mlle Safia Hamidchi est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au ministère de l'habitat et de l'urbanisme, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 22 septembre 1983, M. Nourreddine Koriche est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 22 septembre 1983, M. Ahmed Meraache est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 22 septembre 1983, M. Malik Metahri est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère du travail, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 22 septembre 1983, M. Abdelhakim Redjoui est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'hydraulique, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 22 septembre 1983, M. Fodhil Sifi est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des finances, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 22 septembre 1983, M. Kaci Tayebi est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté à la Présidence de la République, à compter du 3 juillet 1983.

Par arrêté du 22 septembre 1983, les dispositions de l'arrêté du 5 avril 1983 sont modifiées ainsi qu'il suit : Mlle Nacéra Hammam est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions qui ne saurait être antérieure à la date d'obtention de son diplôme.

Par arrêté du 22 septembre 1983, M. Azeddine Abdennour est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 24 mars 1981.

Par arrêté du 22 septembre 1983, Mlle Fatima Athmane est titularisée dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 1er mai 1983.

Par arrêté du 22 septembre 1983, M. Mohamed Aouine est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 16 février 1982.

Par arrêté du 22 septembre 1983, M. Abdelhamid Bellaouar est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 2 janvier 1983.

Par arrêté du 22 septembre 1983, Mme Louiza Benkrimi est titularisée et rangée au 6ème échelon, indice 445 de l'échelle XIII, à compter du 21 juin 1983 et conserve, à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 2 ans, 5 mois et 20 jours.

Par arrêté du 22 septembre 1983, M. Miloud Benmostefa est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 7 juin 1982.

Par arrêté du 22 septembre 1983, M. Larbi Bensalem est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 20 septembre 1981.

Par arrêté du 22 septembre 1983, M. Ahmed Bouabdellah est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 3 avril 1983.

Par arrêté du 22 septembre 1983, M. Mohamed Boudjerida est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 1er septembre 1982.

Par arrêté du 22 septembre 1983, M. Rabah Boukella est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 6 décembre 1982.

Par arrêté du 22 septembre 1983, M. Abdenour Boulkroune est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 13 juin 1982.

Par arrêté du 22 septembre 1983, M. Djamal Djerad est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 2 juillet 1982.

Par arrêté du 22 septembre 1983, M. Bachir Fergui est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 1er septembre 1982.

Par arrêté du 22 septembre 1983, M. Mohamed Fouchane est titularisé et rangé au 6ème échelon, indice 445 de l'échelle XIII, à compter du 21 juin 1983 et conserve, à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 3 ans.

Par arrêté du 22 septembre 1983, M. Chérif Ghassouli est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 6 décembre 1982.

Par arrêté du 22 septembre 1983, M. Abdelaziz Guedoudj est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 26 avril 1982.

Par arrêté du 22 septembre 1983, M. Mohamed Amine Guerrache est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 6 décembre 1982.

Par arrêté du 22 septembre 1983, Mlle Fatma-Zohra Mounira Samia Hadj-All est titularisée dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 3 janvier 1983.

Par arrêté du 22 septembre 1983, M. Amar Hedjeres est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 4ème échelon, indice 395 de l'échelle XIII à compter du 21 juin 1983 et conserve à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 5 mois et 20 jours.

Par arrêté du 22 septembre 1983, M. Mohamed Ouel Hocine Hamitouche est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 11 février 1983.

Par arrêté du 22 septembre 1983, Mlle Zohra Issad est titularisée dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 1er décembre 1982.

Par arrêté du 22 septembre 1983, M. Mohamed Tayeb Kirati est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 6 décembre 1982.

Par arrêté du 22 septembre 1983, Mlle Chérifa Kouider Araïbi est titularisée dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 27 avril 1983.

UPar arrêté du 22 septembre 1983, M. Mohamed Salah Ladjouzi est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 15 septembre 1982.

Par arrêté du 22 septembre 1983, M. Abdelkader Larbi est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 1er septembre 1982.

Par arrêté du 22 septembre 1983, M. El-Ghall Maidi est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 3 février 1983.

Par arrêté du 22 septembre 1983, M. Rachid Mameri est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 10 juillet 1980.

Par arrêté du 22 septembre 1983, M. Ali Matallah est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 2 mai 1983.

Par arrêté du 22 septembre 1983, M. Abdellah Oussedik est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 1er septembre 1982.

Par arrêté du 22 septembre 1983, Mlle Lella Rahma est titularisée dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 1er juin 1983.

Par arrêté du 22 septembre 1983, Mme Zineb Raho est titularisée et rangée au 5ème échelon, indice 420 de l'échelle XIII, à compter du 23 juin 1983 et conserve, à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 8 mois et 7 jours.

Par arrêté du 22 septembre 1983, M. Ahmed Zoubir Saïdi est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 1er juin 1983.

Par arrêté du 22 septembre 1983, M. Rachid Tahar est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 9 décembre 1982.

Par arrêté du 22 septembre 1983, M. Ali Tamouza est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 2 mai 1983.

Par arrêté du 22 septembre 1983, M. Tayeb Tounsi est titularisé dans le corps des administrateurs du 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 2 novembre 1982.

Par arrêté du 22 septembre 1983, la démission présentée par M. Mohamed Belkhiter, administrateur stagiaire, est acceptée à compter du 19 mai 1983.

Par arrêté du 22 septembre 1983, la démission présentée par M. Mahfoud Lacheb, administrateur titulaire, est acceptée à compter du 8 août 1983.

Par arrêté du 22 septembre 1983, la démission présentée par M. L'Hocine Malek, administrateur stagiaire, est acceptée à compter du 1er juin 1983.

Par arrêté du 22 septembre 1983, la démission présentée par M. Rezki Necir, administrateur stagiaire, est acceptée à compter du 13 juin 1983.

Par arrêté du 22 septembre 1983, la démission présentée par M. Amir-El Mouminine Selka, administrateur stagiaire, est acceptée à compter du 17 mai 1983.

Par arrêté du 26 septembre 1983, M. Hassen Kacimi est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Arrêté du 30 mai 1984 portant organisation et ouverture d'un examen professionnel d'accès au corps des attachés d'administration.

Le Premier ministre,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 71-2 du 20 janvier 1971 portant extension de l'ordonnance n° 68-92 du 26 avril 1969 rendant obligatoire, pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N. ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966, modifié, fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires ;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Vu le décret n° 67-135 du 31 juillet 1967, modifié, fixant les dispositions statutaires communes applicables au corps des attachés d'administration ;

Vu le décret n° 81-115 du 6 juin 1981 portant réaménagement de certaines règles relatives au recrutement des fonctionnaires et agents publics ;

Vu le décret n° 84-12 du 22 janvier 1984 portant organisation et composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 84-34 du 18 février 1984 portant rattachement de la direction générale de la fonction publique au Premier ministre ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 février 1970, modifié, fixant les niveaux de connaissance de la langue nationale dont doivent justifier les personnels des administrations de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et organismes publics ;

Arrête :

Article 1er. — Le Premier ministre (direction générale de la fonction publique) organise, pour le ministère des travaux publics, un examen professionnel d'accès au corps des attachés d'administration.

Art. 2. — Peuvent se présenter à cet examen, les secrétaires d'administration titulaires, âgés de 40 ans au maximum au 1er janvier de l'année de l'examen et ayant accompli cinq (5) années de services effectifs en cette qualité.

Art. 3. — La limite d'âge supérieur est reculée d'un an par enfant à charge sans que le maximum n'excède cinq années. Ce maximum est porté à dix (10) années pour les membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N.

Art. 4. — Les dossiers de candidature doivent comporter les pièces suivantes :

— une demande de participation, signée par le candidat,

— une copie de l'arrêté de titularisation dans le corps des secrétaires d'administration, certifiée conforme à l'original,

— un procès-verbal d'installation,

— un arrêté de nomination en qualité de secrétaire d'administration,

— éventuellement, un extrait du registre communal des membres de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N.

Art 5. — Les dossiers de candidature doivent parvenir au ministère des travaux publics, direction des personnels et de la formation, 135, rue Didouche Mourad, Alger.

La date limite de dépôt des candidatures est fixée à deux (2) mois après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 6. — La liste des candidats à l'examen professionnel est arrêtée par le Premier ministre (direction générale de la fonction publique), ladite liste est publiée, par voie d'affichage, dans les locaux du ministère des travaux publics.

Art. 7. — L'examen professionnel comporte quatre (4) épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

I) - Epreuves écrites d'admissibilité :

a) un sujet d'ordre général à caractère politique, économique ou social ; (Durée : 3 heures - coefficient : 3).

b) une rédaction d'un document administratif avec étude préalable d'un dossier ou d'un texte destiné à apprécier les qualités de réflexion du candidat et son aptitude à la rédaction ; (Durée : 3 heures - coefficient : 4).

c) une composition sur un sujet relatif à l'organisation constitutionnelle de l'Algérie ou portant sur les questions de droit administratif, de finances publiques ou d'économie politique (au choix du candidat) ; (Durée : 3 heures - coefficient : 3).

Toute note inférieure à 5/20 à l'une de ces épreuves est éliminatoire.

d) une épreuve de langue nationale pour les candidats ne composant pas dans cette langue ; (Durée : 1 heure).

Toute note inférieure à 4/20 est éliminatoire.

II) - Epreuve orale d'admission :

Elle consiste en une discussion, d'une durée de 20 minutes, avec un jury et portant sur le programme d'examen (coefficient : 2).

Seuls peuvent être admis à participer à l'épreuve orale, les candidats ayant obtenu, pour l'ensemble des épreuves écrites de l'examen, un total de points fixé par le jury. Les candidats admissibles seront convoqués individuellement pour subir l'épreuve orale.

Art. 8. — Le programme des épreuves de l'examen professionnel est porté à la connaissance des candidats.

Art. 9. — Les épreuves de l'examen professionnel se dérouleront trois (3) mois après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 10. — Des bonifications de points sont accordées aux candidats membres de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N. suivant les conditions fixées par le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 susvisé.

Art. 11. — La liste des candidats définitivement admis à l'examen professionnel est arrêtée par le jury d'admission.

Art. 12. — Le nombre de postes à pourvoir est fixé à dix (10).

Art. 13. — Le jury d'admission est composé comme suit :

— le directeur général de la fonction publique ou son représentant (président),

— le directeur des personnels et de la formation du ministère des travaux publics ou son représentant (membre),

— le sous-directeur de la formation du ministère des travaux publics ou son représentant (membre),

— le sous-directeur des personnels du ministère des travaux publics ou son représentant (membre),

— un représentant titulaire dans le corps des attachés d'administration (membre).

Art. 14. — Les candidats définitivement admis à l'examen professionnel seront nommés en qualité d'attachés d'administration stagiaires et affectés dans les services et organismes sous tutelle du du ministère des travaux publics.

Art. 15. — Tout candidat n'ayant pas rejoint son poste un mois, au plus tard, après notification de son affectation, perd le bénéfice de l'examen professionnel sauf cas de force majeure.

Art. 16. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 30 mai 1984.

P. le Premier ministre
et par délégation,

*Le directeur général
de la fonction publique,*

Mohamed Kamel LEULMI.

Arrêté du 30 mai 1984 portant organisation et ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au corps des secrétaires d'administration.

Le Premier ministre,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 71-2 du 20 janvier 1971 portant extension de l'ordonnance n° 68-92 du 26 avril 1968 rendant obligatoire, pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N. ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966, modifié, fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires ;

Vu le décret n° 67-136 du 31 juillet 1967, modifié, fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires d'administration ;

Vu le décret n° 68-95 du 26 avril 1968 portant application de l'ordonnance n° 68-92 du 26 avril 1968 rendant obligatoire, pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale ;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Vu le décret n° 81-115 du 6 juin 1981 portant réaménagement de certaines règles relatives au recrutement des fonctionnaires et agents publics ;

Vu le décret n° 84-34 du 18 février 1984 portant rattachement de la direction générale de la fonction publique au Premier ministre ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 février 1970, modifié, fixant les niveaux de connaissance de la langue nationale dont doivent justifier les personnels des administrations de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et organismes publics ;

Arrête :

Article 1er. — Le Premier ministre (direction générale de la fonction publique) organise pour le ministère des travaux publics, un examen professionnel pour l'accès au corps des secrétaires d'administration.

Art. 2. — Peuvent se présenter à cet examen, les agents d'administration titulaires, âgés de 40 ans au maximum au 1er janvier de l'année de l'examen et ayant accompli cinq (5) années de services effectifs en cette qualité.

Art. 3. — La limite d'âge supérieur est reculée d'un an par enfant à charge sans que le maximum n'excède cinq années. Ce maximum est porté à dix années (10) en faveur des membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N.

Art. 4. — Les dossiers de candidature doivent comporter les pièces suivantes :

— une demande de participation, signée par le candidat,

— une copie de l'arrêté de titularisation dans le corps des agents d'administration, certifiée conforme à l'original,

— un procès-verbal d'installation,

— une fiche familiale d'état civil ou une fiche individuelle d'état civil,

— éventuellement, un extrait du registre communal des membres de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N.

Art 5. — Les dossiers de candidature doivent parvenir sous pli recommandé et déposé au ministère des travaux publics, direction des personnels et de la formation, 135, rue Didouche Mourad, Alger.

La date limite de dépôt des candidatures est fixée à deux (2) mois après la publication du présent arrêté au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Art. 6. — La liste des candidats à l'examen professionnel est arrêtée par un jury ; ladite liste est

publiée, par voie d'affichage, dans les locaux du ministère des travaux publics.

Art. 7. — L'examen professionnel comporte quatre (4) épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

I) - Epreuves écrites d'admissibilité :

a) une composition d'ordre général portant sur un sujet à caractère politique, économique ou social ; (Durée : 3 heures - coefficient : 3).

b) une rédaction d'un document ou d'une correspondance à partir d'un dossier ou d'un texte ; (Durée : 3 heures - coefficient : 3).

c) une épreuve sur un sujet portant sur des questions administratives ou financières ; (Durée : 2 heures - coefficient : 2).

Toute note inférieure à 5/20 à l'une de ces épreuves, est éliminatoire.

d) une composition en langue nationale pour les candidats ne composant pas dans cette langue ; (Durée : 1 heure). Pour cette épreuve, toute note inférieure à 4/20 est éliminatoire.

II) - Epreuve orale d'admission :

Elle consiste en une discussion d'une durée de 20 minutes avec le jury et portant sur le programme de l'examen (coefficient : 2).

Seuls peuvent être admis à participer à l'épreuve orale, les candidats ayant obtenu, pour l'ensemble des épreuves écrites de l'examen, un total de points fixé par le jury.

Art. 8. — Le programme des épreuves de l'examen professionnel est porté à la connaissance des candidats.

Art. 9. — Les épreuves de l'examen professionnel se dérouleront trois (3) mois après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Les candidats admissibles seront convoqués individuellement pour subir l'épreuve orale.

Art. 10. — Des bonifications de points sont accordées aux candidats membres de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N., suivant les conditions fixées par le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 susvisé.

Art. 11. — La liste des candidats définitivement admis à l'examen professionnel est arrêtée par le jury d'admission.

Art. 12. — Le nombre de postes à pourvoir est fixé à quinze (15).

Art. 13. — Le jury d'admission est composé comme suit :

— le directeur général de la fonction publique ou son représentant (président),

— le directeur des personnels et de la formation du ministère des travaux publics ou son représentant (membre),

— le sous-directeur de la formation du ministère des travaux publics ou son représentant (membre),

— le sous-directeur des personnels du ministère des travaux publics ou son représentant (membre),

— un représentant titulaire dans le corps des secrétaires d'administration (membre).

Art. 14. — Les candidats admis définitivement à l'examen professionnel seront nommés en qualité de secrétaires d'administration stagiaires, et affectés dans les services et organismes sous tutelle du du ministère des travaux publics.

Art. 15. — Tout candidat n'ayant pas rejoint son poste un mois, au plus tard, après notification de son affectation, perd le bénéfice de l'examen professionnel sauf cas de force majeure.

Art. 16. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 mai 1984.

P. le Premier ministre
et par délégation,

Le directeur général
de la fonction publique,
Mohamed Kamel LEULMI,

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 84-138 du 2 juin 1984 portant virement d'un crédit au sein du budget des charges communes.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 83-19 du 18 décembre 1983 portant loi de finances pour 1984 et notamment ses articles 3 (1°) et 11 ;

Vu le décret n° 84-136 du 2 juin 1984, modifiant le décret n° 83-618 du 5 novembre 1983 portant création d'une commission nationale de préparation des cérémonies et festivités de célébration du 30ème anniversaire du déclenchement de la lutte armée ;

Vu le décret du 31 décembre 1983 portant répartition des crédits ouverts au budget des charges communes ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 1984, un crédit de quatre millions deux cent soixante quatorze mille dinars (4.274.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 1984, un crédit de quatre millions deux cent soixante quatorze mille dinars (4.274.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 20-21 « Dotation du Parti du Front de libération nationale ».

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 juin 1984.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 84-139 du 2 juin 1984 portant création d'un chapitre et virement d'un crédit au budget du ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 83-19 du 18 décembre 1983 portant loi de finances pour 1984 et notamment ses articles 3 (1°) et 11 ;

Vu le décret n° 84-136 du 2 juin 1984 modifiant le décret n° 83-618 du 5 novembre 1983 portant création d'une commission nationale de préparation des cérémonies et festivités de célébration du 30ème anniversaire du déclenchement de la lutte armée ;

Vu le décret n° 83-745 du 31 décembre 1983 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1984, au ministère de l'intérieur et des collectivités locales ;

Vu le décret du 31 décembre 1983 portant répartition des crédits ouverts au budget des charges communes ;

Décrète :

Article 1er. — Il est créé, au sein de la nomenclature du budget du ministère de l'intérieur et des collectivités locales, titre III « Moyens des services », 7ème partie « Dépenses diverses », les chapitres suivants :

— n° 37-41 intitulé : « Crédit complémentaire exceptionnel de préparation des festivités du 30ème anniversaire du déclenchement de la lutte armée-Animation locale ».

— n° 37-51 intitulé : « Sécurité nationale-Crédit complémentaire exceptionnel de préparation des festivités du 30ème anniversaire du déclenchement de la lutte armée. Sous-commission *ad-hoc*.

Art. 2. — Il est annulé, sur 1984, un crédit de vingt cinq millions deux cent cinquante mille dinars (25.250.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles ».

Art. 3. — Il est ouvert, sur 1984, un crédit de vingt cinq millions deux cent cinquante mille dinars (25.250.000 DA), applicable au budget du ministère de l'intérieur et des collectivités locales et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 4. — Le ministre des finances et le ministre de l'intérieur et des collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 juin 1984.

Chadli BENDJEDID.

E T A T « A »

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DINARS
	BUDGET DU MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	7ème partie — Dépenses diverses	
37-41	Crédit complémentaire exceptionnel de préparation des festivités du 30ème anniversaire du déclenchement de la lutte armée-Animation locale	25.000.000
37-51	Sûreté nationale-Crédit complémentaire exceptionnel de préparation des festivités du 30ème anniversaire du déclenchement de la lutte armée-Sous-commission <i>ad-hoc</i>	250.000
	Total des crédits ouverts	25.250.000

Décret n° 84-140 du 2 juin 1984 portant création d'un chapitre et virement de crédit au budget du ministère de l'information.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152,

Vu la loi n° 83-19 du 18 décembre 1983 portant loi de finances pour 1984 et notamment ses articles 3 (1°) et 11 ;

Vu le décret n° 84-136 du 2 juin 1984 modifiant le décret n° 83-618 du 5 novembre 1983 portant création d'une commission nationale de préparation des cérémonies et festivités de célébration du 30ème anniversaire du déclenchement de la Lutte armée ;

Vu le décret n° 83-760 du 31 décembre 1983 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1984, au ministère de l'information ;

Vu le décret du 31 décembre 1983 portant répartition des crédits ouverts au budget des charges communes ;

Décète :

Article 1er. — Il est créé, au sein de la nomenclature du budget du ministère de l'information, titre III « Moyens des services », 7ème partie « Dépenses diverses », un chapitre n° 37-02 intitulé : « Crédit complémentaire exceptionnel de préparation des festivités du 30ème anniversaire du déclenchement de la Lutte armée ».

Art. 2. — Il est annulé, sur 1984, un crédit de trois millions huit cent vingt trois mille dinars (3.823.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles ».

Art. 3. — Il est ouvert, sur 1984, un crédit de trois millions huit cent vingt trois mille dinars (3.823.000 DA), applicable au budget du ministère de l'information et au chapitre n° 37-02 « Crédit complémentaire exceptionnel de préparation des festivités du 30ème anniversaire du déclenchement de la Lutte armée ».

Art. 4. — Le ministre des finances et le ministre de l'information sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 juin 1984

Chadli BENDJEDID

Décret n° 84-141 du 2 juin 1984 portant création d'un chapitre et virement d'un crédit au budget du ministère des moudjahidine.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152,

Vu la loi n° 83-19 du 18 décembre 1983 portant loi de finances pour 1984 et notamment ses articles 3 (1°) et 11 ;

Vu le décret n° 84-136 du 2 juin 1984 modifiant le décret n° 83-618 du 5 novembre 1983 portant création d'une commission nationale de préparation des cérémonies et festivités de célébration du 30ème anniversaire du déclenchement de la lutte armée ;

Vu le décret n° 83-759 du 31 décembre 1983 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1984, au ministère des moudjahidine ;

Vu le décret du 31 décembre 1983 portant répartition des crédits ouverts au budget des charges communes ;

Décète :

Article 1er. — Il est créé, au sein de la nomenclature du budget du ministère des moudjahidine, titre III « Moyens des services », 7ème partie « Dépenses diverses », un chapitre n° 37-02 intitulé : « Crédit complémentaire exceptionnel de préparation des festivités du 30ème anniversaire du déclenchement de la Lutte armée ».

Art. 2. — Il est annulé, sur 1984, un crédit de dix millions sept cent vingt huit mille six cent quatre vingt dinars (10.728.680 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles ».

Art. 3. — Il est ouvert, sur 1984, un crédit de dix millions sept cent vingt huit mille six cent quatre vingt dinars (10.728.680 DA), applicable au budget du ministère des moudjahidine et au chapitre n° 37-02 « Crédit complémentaire exceptionnel de préparation des festivités du 30ème anniversaire du déclenchement de la Lutte armée ».

Art. 4. — Le ministre des finances et le ministre des moudjahidine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 juin 1984

Chadli BENDJEDID

Décret n° 84-142 du 2 juin 1984 portant création d'un chapitre et virement d'un crédit au budget du ministère de la culture et du tourisme.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152,

Vu la loi n° 83-19 du 18 décembre 1983 portant loi de finances pour 1984 et notamment ses articles 3 (1°) et 11 ;

Vu le décret n° 84-136 du 2 juin 1984 modifiant le décret n° 83-618 du 5 novembre 1983 portant création d'une commission nationale de préparation des cérémonies et festivités de célébration du 30ème anniversaire du déclenchement de la Lutte armée ;

Vu le décret n° 83-768 du 31 décembre 1983 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1984, au ministère de la culture ;

Vu le décret du 31 décembre 1983 portant répartition des crédits ouverts au budget des charges communes ;

Décète :

Article 1er. — Il est créé, au sein de la nomenclature du budget du ministère de la culture et du tourisme, titre III « Moyens des services », 7ème partie « Dépenses diverses », les chapitres suivants :

— n° 37-04 intitulé : « Crédit complémentaire exceptionnel de préparation des festivités du 30ème anniversaire du déclenchement de la Lutte armée. Accueil et cérémonial ».

— n° 37-05 intitulé : « Crédit complémentaire exceptionnel de préparation des festivités du 30ème anniversaire du déclenchement de la lutte armée. Animation et culturel ».

Art. 2. — Il est annulé, sur 1984, un crédit de trente neuf millions deux cent trente trois mille cinq cents dinars (39.233.500 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles ».

Art. 3. — Il est ouvert, sur 1984, un crédit de trente neuf millions deux cent trente trois mille cents dinars (39.233.500 DA), applicable au budget du ministère de la culture et du tourisme et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 4. — Le ministre des finances et le ministre de la culture et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 juin 1984

Chadli BENDJEDID

ETAT « A »

N° des Chapitres	LIBELLES	Crédits ouverts en DA
	BUDGET DU MINISTERE DE LA CULTURE ET DU TOURISME	
	Titre III - Moyens des services	
	7ème partie - Dépenses diverses	
37-04	Crédit complémentaire exceptionnel de préparation des festivités du 30ème anniversaire du déclenchement de la Lutte armée. Accueil et cérémonial ..	8.000.000
37-05	Crédit complémentaire exceptionnel de préparation des festivités du 30ème anniversaire du déclenchement de la Lutte armée. Animation et culture ..	31.233.500
	Total des crédits ouverts ..	39.233.500

Décret n° 84-143 du 2 juin 1984 portant création d'un chapitre et virement d'un crédit au budget du ministère de la jeunesse et des sports.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152,

Vu la loi n° 83-19 du 18 décembre 1983 portant loi de finances pour 1984 et notamment ses articles 3 (1°) et 11 ;

Vu le décret n° 84-136 du 2 juin 1984 modifiant le décret n° 83-618 du 5 novembre 1983 portant création d'une commission nationale de préparation des cérémonies et festivités de célébration du 30ème anniversaire du déclenchement de la Lutte armée ;

Vu le décret n° 83-764 du 31 décembre 1983 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1984, au ministère de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret du 31 décembre 1983 portant répartition des crédits ouverts au budget des charges communes ;

Décète :

Article 1er. — Il est créé, au sein de la nomenclature du budget du ministère de la jeunesse et des sports titre III « Moyens des services », 7ème partie « Dépenses diverses », un chapitre n° 37-41 intitulé : « Crédit complémentaire exceptionnel de préparation des festivités du 30ème anniversaire du déclenchement de la lutte armée ».

Art. 2. — Il est annulé, sur 1984, un crédit de six millions deux cent quatre vingt quatre dinars (6.284.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles ».

Art. 3. — Il est ouvert, sur 1984, un crédit de six millions deux cent quatre vingt quatre mille dinars (6.284.000 DA), applicable au budget du ministère de la jeunesse et des sports et au chapitre n° 37-41 « Crédit complémentaire exceptionnel de préparation des festivités du 30ème anniversaire du 30ème anniversaire du déclenchement de la Lutte armée ».

Art. 4. — Le ministre des finances et le ministre de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 juin 1984

Chadli BENDJEDID

MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté interministériel du 6 mai 1984 rendant exécutoire la délibération n° 15 du 12 mars 1983 de l'assemblée populaire de la wilaya d'Adrar, portant création de l'entreprise de wilaya de travaux d'électrification d'Adrar (ETEWA d'Adrar).

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales et

Le ministre de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques,

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 81-378 du 26 décembre 1981 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans le secteur de l'énergie et de l'industrie ;

Vu le décret n° 83-201 du 19 mars 1983 précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des entreprises publiques locales ;

Vu le décret n° 83-545 du 24 septembre 1983 portant composition, organisation et fonctionnement du conseil exécutif de wilaya ;

Vu la délibération n° 15 du 12 mars 1983 de l'assemblée populaire de la wilaya d'Adrar ;

Arrêtent :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 15 du 12 mars 1983 de l'assemblée populaire de la wilaya d'Adrar, relative à la création d'une entreprise de wilaya de travaux d'électrification.

Art. 2. — L'entreprise visée à l'article 1er ci-dessus, est dénommée « Entreprise de travaux d'électri-

fication de la wilaya d'Adrar », par abréviation « ETEWA d'Adrar », et ci-dessous désignée « l'entreprise ».

Art. 3. — Le siège de l'entreprise est fixé à Adrar. Il peut être transféré, en tout autre lieu du territoire de la wilaya, sur proposition du conseil de surveillance et de contrôle et suivant les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 4. — L'entreprise est une entité économique de réalisation ; elle est chargée, dans le cadre du plan de développement économique et social de la wilaya, de la réalisation de travaux d'électrification de moyenne et basse tension.

Art. 5. — L'entreprise exerce les activités conformes à son objet social dans la wilaya d'Adrar et, exceptionnellement, dans d'autres wilayas, après approbation de l'autorité de tutelle.

Art. 6. — La tutelle de l'entreprise est exercée dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur, sous l'autorité du wali et, pour le conseil exécutif de wilaya, par le directeur de l'animation des unités économiques locales.

Art. 7. — Le patrimoine de l'entreprise sera déterminé ultérieurement dans les formes prévues par les articles 5 et 6 du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 8. — Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'entreprise, sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 9. — Le wali d'Adrar est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 mai 1984.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,
M'Hamed YALA

Le ministre de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques,
Bekacem NABI

Arrêté interministériel du 8 mai 1984 rendant exécutoire la délibération n° 2 du 14 mars 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya de Saïda, portant création de l'entreprise de wilaya de réalisation et d'entretien des infrastructures routières de Saïda (EREIR de Saïda).

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales et

Le ministre des travaux publics,

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 81-385 du 26 décembre 1981 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans le secteur des infrastructures de base ;

Vu le décret n° 83-201 du 19 mars 1983 précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des entreprises publiques locales ;

Vu le décret n° 83-545 du 24 septembre 1983 portant composition, organisation et fonctionnement du conseil exécutif de wilaya ;

Vu la délibération n° 2 du 14 mars 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya de Saïda ;

Arrêtent :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 2 du 14 mars 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya de Saïda, relative à la création d'une entreprise de wilaya de réalisation et d'entretien des infrastructures routières.

Art. 2. — L'entreprise visée à l'article 1er ci-dessus, est dénommée « Entreprise de réalisation et d'entretien des infrastructures routières de Saïda », par abréviation « EREIR de Saïda » et ci-dessous désignée « l'entreprise ».

Art. 3. — Le siège de l'entreprise est fixé à Saïda. Il peut être transféré, en tout autre lieu du territoire de la wilaya, sur proposition du conseil de surveillance et de contrôle et suivant les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 4. — L'entreprise est une entité économique de réalisation ; elle est chargée, dans le cadre du plan de développement économique et social de la wilaya, de l'entretien du réseau routier et de la réalisation de travaux neufs.

Art. 5. — L'entreprise exerce les activités conformes à son objet social dans la wilaya de Saïda et exceptionnellement dans l'autres wilayas, après approbation de l'autorité de tutelle.

Art. 6. — La tutelle de l'entreprise est exercée dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur, sous l'autorité du wali et, pour le conseil exécutif de wilaya, par le directeur de l'animation des unités économiques locales.

Art. 7. — Le patrimoine de l'entreprise sera déterminé ultérieurement dans les formes prévues par les articles 5 et 6 du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 8. — Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'entreprise sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 9. — Le wali de Saïda est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 mai 1984.

Le ministre de l'intérieur

M'Hamed YALA

Le ministre des
travaux publics,

Ahmed BENFREHA

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 84-144 du 2 juin 1984 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la justice :

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu le décret n° 77-77 du 30 avril 1977 relatif aux secrétaires généraux de ministères ;

Vu le décret n° 80-115 du 12 avril 1980 fixant les attributions du ministre de la justice ;

Vu le décret n° 80-116 du 12 avril 1980 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice, complété par le décret n° 81-282 du 17 octobre 1981 ;

Vu le décret n° 83-129 du 12 février 1983 déterminant les missions des organes de l'administration centrale du département ministériel ainsi que le statut de certains de leur personnel ;

Vu le décret n° 84-12 du 22 janvier 1984 portant organisation et composition du Gouvernement ;

Décète :

Article 1er. — L'administration centrale du ministère de la justice comprend, sous l'autorité du ministre, outre l'inspection générale et le cabinet tels que prévus par le décret n° 83-129 du 12 février 1983 susvisé, les structures suivantes rattachées au secrétariat général :

- la direction de la recherche ;
- la direction des affaires civiles,
- la direction des affaires pénales et des grâces,
- la direction de l'application des peines et de la rééducation,
- la direction des personnels et de la formation,
- la direction des finances et des moyens.

Pour l'accomplissement des tâches qui leur sont confiées, les structures du ministère de la justice ci-dessus énumérées, sont tenues de prévoir, de préparer et de mettre en œuvre les mesures nécessaires à la réalisation des actions de coordination au sein du secteur de la justice et avec les structures des autres secteurs.

Art. 2. — La direction de la recherche est chargée de préparer toutes études se rapportant aux activités du ministère de la justice :

Elle étudie, prépare et élabore les avant-projets de textes ayant trait au fonctionnement de la justice ;

Elle participe à la préparation et à l'élaboration des conventions judiciaires ou conventions internationales entrant dans le cadre des activités du ministère de la justice ;

Elle étudie les décisions prononcées par les différentes juridictions, suit l'évolution de la jurisprudence et établit les synthèses y afférentes ;

Elle prépare et organise la documentation générale et spécialisée et en assure la tenue ;

Elle veille à la mise à jour des codes qui régissent les matières judiciaires ;

Elle définit et propose les mesures relatives au classement, à la conservation des archives judiciaires, notariales et pénitentiaires et veille à l'application de la réglementation régissant la matière ;

Elle prépare et propose les programmes d'acquisition d'ouvrages et d'impression des publications du ministère de la justice dont elle assure la diffusion ;

Elle assure les travaux de traduction et veille à la cohérence de la terminologie utilisée ;

Elle organise la collecte des informations statistiques, en centralise les données et en établit la synthèse.

La direction de la recherche comprend trois sous-directions :

- la sous-direction de la législation,
- la sous-direction de la jurisprudence,
- la sous-direction de la documentation.

a) La sous-direction de la législation est chargée :

— de préparer et d'étudier tous les projets de textes du ministère de la justice ;

— d'étudier les projets de textes préparés par les autres ministères et pour lesquels l'avis du ministère de la justice est demandé ;

— de participer à l'élaboration de tous textes comportant des dispositions de nature répressive ou ayant trait au contrôle économique ;

— de préparer et d'élaborer les projets de conventions judiciaires et de participer à l'élaboration de conventions internationales intéressant le secteur de la justice ;

— d'effectuer les recherches doctrinales par l'exploitation de manuels, revues et tous autres documents ;

— d'étudier et d'émettre un avis sur les dispositions à caractère législatif et réglementaire applicables dans les domaines judiciaires, notarial et pénitentiaire.

b) La sous-direction de la jurisprudence est chargée :

— de suivre l'évolution de la jurisprudence par la réunion et l'étude des décisions rendues par les différentes juridictions et d'en établir un fichier ;

— d'étudier l'organisation et le fonctionnement des systèmes judiciaires en vigueur dans les différents pays et d'en établir des synthèses ;

— d'assurer la traduction des documents, correspondances, textes officiels et projets de textes législatifs ou réglementaires ;

— de certifier la conformité des documents traduits.

c) La sous-direction de la documentation est chargée :

— d'assurer la tenue de la documentation générale et spécialisée ;

— d'établir les listes pour l'acquisition des ouvrages et l'abonnement des revues et d'assurer les opérations matérielles relatives aux prêts ;

— d'assister les juridictions dans la constitution d'une documentation et d'en contrôler la tenue ;

— d'organiser la collecte, le classement, la conservation et l'exploitation des archives du ministère de la justice ;

— d'assurer le contrôle, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, de la tenue des archives aux niveaux des juridictions, des études notariales et des établissements de rééducation ;

— de mettre à jour les codes, lois et règlements se rapportant aux domaines judiciaires, notarial et pénitentiaire ;

— de préparer et d'élaborer les revues et guides juridiques ;

— de réaliser les maquettes et de fixer les délais de réalisation des publications du ministère de la justice ;

— d'établir et de tenir à jour le fichier des publications.

Art. 3. — La direction des affaires civiles est chargée de suivre l'activité et de contrôler le fonctionnement des juridictions statuant en matière civile, commerciale, administrative, sociale et arbitrale, des commissions de recours de la révolution agraire, des greffes et des études notariales.

Elle étudie et propose, dans le domaine qui la concerne, toutes mesures nécessaires à une bonne administration de la justice et veille à l'application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

Elle veille, dans la limite de ses attributions, à l'exécution des décisions de justice et établit tout rapport à cet effet ;

Elle contrôle l'application des règles législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession d'avocat et de défenseur de justice, instruit les plaintes les concernant et propose, éventuellement, toute mesure disciplinaire ;

Elle contrôle la tenue de l'état civil et propose toutes mesures utiles en vue d'améliorer son organisation et d'opérer son arabisation ;

Elle instruit les demandes et prépare les dossiers de nationalité ;

Elle exerce les attributions fixées par la législation en vigueur en matière de sceau de l'Etat ;

Elle recueille les états périodiques relatifs à l'activité des cours, tribunaux et études notariales et établit tout bilan de cette activité ;

Elle contribue, en ce qui la concerne, à la préparation des conventions judiciaires et en suit l'exécution ;

Elle traite les affaires contentieuses engagées par ou contre l'Etat dans la limite des activités du ministère de la justice. Elle propose tout dossier à cet effet.

La direction des affaires civiles comprend trois sous-directions :

- la sous-direction de la justice civile,
- la sous-direction des auxiliaires de justice,
- la sous-direction de la nationalité.

a) La sous-direction de la justice civile a pour tâches :

— de préparer et de présenter les décisions fixant le nombre de chambres et de sections nécessaires au fonctionnement des cours et tribunaux ;

— de veiller à la répartition adéquate des magistrats entre les différentes chambres, sections ou commissions juridictionnelles ;

— de veiller si la désignation des assesseurs en matière sociale et commerciale est effectuée conformément à la législation en vigueur ;

— de préparer et présenter les textes fixant les lieux de la tenue des audiences rurales et leur périodicité ;

— d'instruire les requêtes et les plaintes à caractère civil émanant des justiciables, d'en faire la synthèse et de proposer les mesures en vue de leur règlement ;

— de veiller à l'exécution des commissions rogatoires civiles internationales ainsi qu'à la transmission et à la notification, des actes, venant de l'étranger ou destinés à l'étranger, dans les limites fixées par les lois et règlements en vigueur ;

— d'étudier et de préparer tout dossier relatif aux affaires contentieuses concernant le ministère de la justice et de suivre le déroulement de la procédure.

b) La sous-direction des auxiliaires de justice a pour tâches :

— de suivre l'activité et de contrôler le fonctionnement des études notariales ;

— d'étudier et de proposer la forme et le contenu des registres, guides et formulaires d'actes et autres imprimés nécessaires au fonctionnement des études notariales ;

— de suivre l'activité et de contrôler le fonctionnement des greffes, de veiller au bon fonctionnement des services de notification et d'exécution ;

— de suivre l'application de la réglementation relative à la profession d'avocat et de défenseur de justice ;

— de préparer et de présenter les décisions d'homologation des listes définitives des experts ;

— d'instruire les plaintes concernant les experts et de proposer les mesures disciplinaires éventuelles ;

— de coordonner l'action des parquets en matière de contrôle de l'état civil ;

— de veiller à l'établissement, à la publicité et à la mise à jour des actes d'état civil ;

— d'étudier les demandes de changement de nom, de constituer les dossiers, de proposer les mesures à prendre et d'en suivre l'exécution ;

— de délivrer les autorisations nécessaires à la confection des timbres secs et humides portant le sceau de l'Etat.

c) La sous-direction de la nationalité a pour tâches :

— de recevoir, d'instruire, de préparer les dossiers d'acquisition, de perte et de déchéance de la nationalité et de suivre l'exécution des décisions intervenues en la matière ;

— de suivre le contentieux de la nationalité et de proposer toutes mesures nécessaires à son règlement.

Art. 4. — La direction des affaires pénales et des grâces est chargée de suivre l'activité et de contrôler le fonctionnement des parquets généraux et des parquets de la République, des cabinets d'instruction et des juridictions statuant en matière pénale.

Elle suit, coordonne et contrôle l'action publique ;

Elle veille à l'exercice des attributions dévolues par la législation en vigueur au ministre de la justice et aux autorités judiciaires en matière de direction, de surveillance et de contrôle de la police judiciaire ;

Elle veille, dans la limite de ses attributions, à l'exécution des décisions de justice ;

Elle examine les requêtes à caractère pénal et propose les suites à leur donner ;

Elle participe, en ce qui la concerne, à la préparation des conventions judiciaires et en suit l'exécution ;

Elle contribue à l'organisation des tribunaux militaires et à la coordination entre ces tribunaux et les juridictions ordinaires ;

Elle veille à la formalisation et à l'étude des dossiers de grâce ;

Elle assure la tenue du casier judiciaire central.

La direction des affaires pénales et des grâces comprend trois sous-directions :

- la sous-direction des affaires pénales,
- la sous-direction des affaires spéciales,
- la sous-direction des grâces et du casier judiciaire.

a) La sous-direction des affaires pénales a pour tâches :

— de suivre, de contrôler l'activité des parquets généraux et des parquets de la République, d'étudier les rapports périodiques et de proposer toutes mesures en vue de faire activer le règlement des affaires en cours ;

— de suivre et de contrôler, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, l'activité des cabinets d'instruction et des chambres d'accusation, de relever les défaillances et de proposer les mesures qui s'imposent ;

— de proposer la désignation des magistrats au sein des chambres d'instruction et des chambres d'accusation ;

— de suivre l'activité des juridictions de jugement statuant en matière pénale, de proposer et de mettre

en œuvre, en conformité avec la législation en vigueur, les procédures tendant à la réformation des décisions contraires à la loi ;

— de participer à la préparation de l'examen des officiers de police judiciaires en vue de l'attribution de cette qualité ;

— de contribuer à l'exploitation des états périodiques relatifs aux activités des juridictions pénales ;

— d'instruire les requêtes et les plaintes à caractère pénal émanant des justiciables et de proposer toutes mesures tendant à accélérer le cours de la justice.

b) La sous-direction des affaires spéciales a pour tâches :

— de proposer la désignation des magistrats des sections économiques, des tribunaux criminels ainsi que ceux de la Cour de sûreté de l'Etat ;

— de suivre les affaires concernant les infractions économiques, les atteintes au patrimoine national, les atteintes à la sûreté de l'Etat depuis le déclenchement de l'action publique jusqu'à leur jugement ;

— de suivre l'activité des tribunaux de mineurs et de contrôler leur fonctionnement ;

— de contrôler les mesures d'interdiction de sortie du territoire national et d'assurer la levée de celle-ci lorsque leur maintien s'avère inutile ;

— d'étudier les demandes et de mettre en œuvre les procédures d'extradition en conformité avec la législation en vigueur ;

— de procéder aux transmissions des commissions rogatoires internationales en matière pénale et à la notification des actes judiciaires émanant de l'étranger ou destinés à l'étranger.

c) La sous-direction des grâces et du casier judiciaire a pour tâches :

— de recevoir les demandes de grâce, de faire formaliser les dossiers, de les examiner et d'établir un rapport pour chacun d'entre eux ;

— de tenir le casier judiciaire central et d'en délivrer les extraits ;

— de contrôler le fonctionnement du service du casier judiciaire institué auprès des cours.

Art. 5. — La direction de l'application des peines et de la rééducation est chargée, dans le cadre des dispositions légales, de suivre l'activité et de contrôler le fonctionnement des établissements pénitentiaires et des centres spécialisés de réadaptation des mineurs ; elle s'assure de l'exécution réglementaire des sentences pénales privatives de liberté et des peines complémentaires ; elle établit tout rapport, étudie et propose toutes mesures en ce domaine.

Elle conçoit, propose et met en œuvre les programmes d'action rééducative au profit des détenus majeurs et mineurs ; elle s'assure de leur application pratique ;

Elle étudie et propose toutes mesures relatives aux travaux éducatifs, à la formation professionnelle et au travail, en milieu ouvert, des détenus et en assure l'application ;

Elle étudie et propose toutes mesures tendant à réglementer la condition des détenus majeurs et mineurs à l'intérieur des établissements pénitentiaires et des centres spécialisés de réadaptation des mineurs ;

Elle recueille les différentes statistiques pénitentiaires à l'effet d'étudier l'évolution du phénomène criminel et celui de la délinquance juvénile. Elle propose, à cet effet, toute mesure de nature à renforcer les mesures de défense sociale et de lutte contre la récidive ;

Elle conçoit et propose les règles et les moyens propres à promouvoir les conditions de sécurité dans les établissements pénitentiaires.

La direction de l'application des peines et de la rééducation comprend :

— la sous-direction des affaires pénitentiaires,

— la sous-direction des sentences pénales,

— la sous-direction de la prévention des mineurs,

— la sous-direction de l'action éducative des mineurs.

a) La sous-direction des affaires pénitentiaires a pour tâches :

— de suivre, de coordonner l'activité et de contrôler le fonctionnement des établissements pénitentiaires, d'élaborer et de proposer le règlement intérieur des établissements pénitentiaires et de s'assurer de son application ;

— de prévenir les incidents au sein des établissements pénitentiaires ou en milieu ouvert et de proposer, le cas échéant, les mesures qui s'imposent ;

— d'étudier, de proposer les mesures relatives à l'organisation du travail rééducatif et à l'emploi des détenus et de s'assurer de leur application ;

— d'étudier, d'établir et de faire appliquer les règles relatives à la sécurité au sein des établissements pénitentiaires, de s'assurer de la répartition et de la bonne utilisation de l'armement affecté à ces établissements ;

— de recueillir, d'étudier les demandes d'utilisation de la main d'œuvre pénale et d'organiser le travail éducatif des détenus ;

— d'assurer la tenue du fichier central criminologique et d'élaborer les statistiques pénitentiaires, d'exploiter les bulletins et rapports périodiques des établissements pénitentiaires.

b) La sous-direction des sentences pénales a pour tâches :

— de s'assurer de l'exécution des peines privatives de liberté, des peines complémentaires et des me-

sures de sûreté par le contrôle des greffes des établissements pénitentiaires ;

— de programmer et de mettre à exécution les mouvements des détenus à travers le territoire national ;

— de suivre, de coordonner et de contrôler les activités des magistrats chargés de l'application des sentences pénales et celles des commissions de classement et de discipline ;

— de suivre et de contrôler l'application des différents régimes pénitentiaires milieu fermé, semi-liberté et milieu ouvert ; d'instruire les dossiers de liberté conditionnelle ;

— d'établir et de proposer les programmes d'enseignement et de formation professionnelle des détenus et d'en contrôler l'application ;

— d'organiser et de coordonner les actions d'assistance culturelles et culturelles au profit des détenus dans le cadre des programmes de rééducation ;

— de préparer et de présenter les mesures tendant à la sauvegarde et à la protection de la santé des détenus par l'application de la réglementation en matière d'hygiène et de santé dans les établissements pénitentiaires ;

— d'organiser l'action sociale et post-pénale des détenus libérés en fin de peine.

c) La sous-direction de la prévention des mineurs a pour tâches :

— de suivre les affaires des mineurs, de participer à l'exécution des décisions privatives de liberté les concernant ;

— d'assurer la coordination des placements des mineurs et de veiller à l'exécution des décisions de leur transfert ;

— d'organiser et de contrôler les services d'observation et d'éducation des mineurs en milieu ouvert ; de proposer toutes mesures nécessaires à l'action préventive en milieu ouvert et d'assurer le contrôle des mesures arrêtées dans le cadre de la liberté surveillée ;

— d'organiser les réunions des juges des mineurs, de participer à la préparation des séminaires ;

— d'assurer la tenue du fichier central des mineurs, d'exploiter les états et bulletins d'information les concernant ;

— d'élaborer, d'exploiter et de faire le bilan des statistiques en matière d'enfance délinquante et ou en danger moral.

d) la sous-direction de l'action éducative des mineurs a pour tâches :

— d'étudier et de proposer toutes mesures relatives à l'organisation des centres des mineurs et d'en contrôler le fonctionnement ;

— d'étudier et d'organiser la rééducation des mineurs placés dans les centres spécialisés, d'élaborer

et de veiller à l'exécution des programmes d'éducation et de formation professionnelle ;

— de suivre l'activité et de contrôler le fonctionnement des commissions d'action éducative et des comités de rééducation ;

— de suivre, de coordonner, de contrôler et de faire le bilan de l'action d'assistance des mineurs placés sous les régimes de la liberté conditionnelle ou de la semi-liberté ;

— de s'assurer de l'application des mesures relatives à la surveillance des mineurs en congé et de veiller à leur réinsertion après leur libération définitive.

Art. 6. — La direction des personnels et de la formation est chargée d'assurer, conformément aux lois et règlements en vigueur, la gestion, la formation et le perfectionnement des travailleurs qui concourent à l'administration de la justice.

Elle contribue à la préparation et à la définition des conditions de participation aux concours et examens professionnels les concernant

Elle participe à l'étude et à l'élaboration des statuts particuliers régissant les différents corps de personnel.

Elle étudie, établit et propose les programmes tendant à une meilleure utilisation de la langue nationale ; elle participe à l'amélioration des moyens et méthodes susceptibles de concrétiser, à brève échéance, les objectifs fixés en matière de généralisation de l'utilisation de la langue nationale.

Elle organise, dans les limites autorisées par la législation en vigueur, les œuvres sociales des personnels de l'administration de la justice et, selon le cas, de suivre et de contrôler leur fonctionnement.

La direction des personnels et de la formation comprend quatre sous-directions :

— la sous-direction des magistrats et notaires,

— la sous-direction des personnels,

— la sous-direction de la formation,

— la sous-direction des affaires sociales.

a) La sous-direction des magistrats et notaires a pour tâches :

— de traiter, dans la limite des dispositions légales et réglementaires en vigueur, les affaires relatives aux statuts, au recrutement et à la gestion des corps de magistrats et notaires ;

— de préparer les dossiers disciplinaires les concernant ;

b) La sous-direction des personnels a pour tâches :

— de traiter les affaires relatives aux statuts, au recrutement et à la gestion des personnels autres que les magistrats et notaires ;

— de préparer et d'instruire les dossiers disciplinaires et d'exécuter les décisions prises à l'encontre des personnels dont elle a la charge.

c) La sous-direction de la formation a pour tâches :

— de préparer et de proposer les différents programmes et méthodes destinés à la formation, au perfectionnement et au recyclage des différentes catégories de personnels relevant du ministère de la justice ;

— de s'assurer de l'exécution des programmes arrêtés et de l'application des méthodes adoptées en matière de formation ;

— de suivre l'activité et de contrôler le fonctionnement des établissements de formation et de perfectionnement relevant du ministère de la justice ;

— de contribuer à promouvoir la recherche scientifique en matière de formation continue ; d'effectuer la synthèse des résultats obtenus en matière de formation et de proposer, à cet effet, toutes mesures utiles ;

— de participer à la préparation des séminaires et colloques organisés au profit des magistrats et autres personnels ;

d) La sous-direction des affaires sociales a pour tâches :

— de traiter les affaires relatives aux actions sociales entreprises au profit des personnels et de contrôler le fonctionnement des œuvres sociales ;

— de régler les dossiers de pensions de retraite et d'accidents de travail des personnels ou de leurs ayants droit.

Art. 7. — La direction des finances et des moyens est chargée, dans la limite des dispositions législatives et réglementaires de l'étude, de la préparation et de l'exécution du budget du ministère de la justice.

Elle centralise et prépare les états relatifs aux prévisions des crédits de fonctionnement et d'équipement du budget du ministère de la justice ; elle propose, en fonction des besoins, la répartition des crédits.

Elle met, à la disposition des structures du ministère de la justice, les moyens matériels et les fournitures indispensables à leur fonctionnement.

Elle assure la gestion des biens meubles et immeubles affectés au fonctionnement de l'administration de la justice.

Elle participe à la préparation des programmes planifiés relatifs aux infrastructures dans le cadre du plan national de développement.

La direction des finances et des moyens comprend :

- la sous-direction du budget et du contrôle
- la sous-direction de la comptabilité,
- la sous-direction de l'équipement,
- la sous-direction des moyens généraux,

a) La sous-direction du budget et du contrôle a pour tâches :

— d'étudier toutes mesures destinées à faciliter l'évaluation des prévisions budgétaires et d'analyser la répartition et l'évolution des dépenses par nature et par service ;

— d'étudier et de préparer les propositions relatives aux prévisions du budget du ministère de la justice ;

— de suivre la consommation des crédits affectés au ministère de la justice ;

— de contrôler la gestion financière des greffes,

b) La sous-direction de la comptabilité a pour tâches :

— d'exécuter et de traiter les opérations comptables des crédits ouverts au profit du ministère de la justice ;

— de tenir la comptabilité des engagements et des mandatement des dépenses de toute nature ;

— d'étudier, de proposer et de mettre en œuvre, le cas échéant, tous moyens propres à assurer un traitement rapide des opérations comptables.

c) La sous-direction de l'équipement a pour tâches :

— de regrouper et d'analyser, en vue de l'établissement des programmes, les propositions concernant l'implantation des constructions, de suivre l'exécution des travaux et d'en contrôler la réalisation ;

— de coordonner et d'arrêter les modalités pratiques de passation et d'établissement des marchés publics conformément à la législation en vigueur ;

— de préparer les projets de marchés publics dont elle suit l'exécution ;

— d'assurer la réalisation des opérations d'équipement inscrites aux plans de développement et d'en établir périodiquement le bilan.

d) La sous-direction des moyens généraux a pour tâches :

— d'arrêter l'état des besoins exprimés en moyens matériels et fournitures et de réaliser les opérations d'acquisition, de répartition et d'entretien ;

— de veiller à l'entretien des bâtiments et dépendances affectés au ministère de la justice ;

— d'assurer la gestion du parc automobile et de veiller à sa maintenance ;

— d'assurer la gestion du mobilier, du matériel et des fournitures de l'administration centrale et des services relevant du ministère de la justice ;

— de tenir les livres d'inventaire.

Art. 8. — L'organisation en bureau de l'administration centrale du ministère de la justice sera fixée

par arrêté conjoint du ministre de la justice, du ministre des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 9. — Sont abrogées les dispositions du décret n° 80-116 du 12 avril 1980 et le décret n° 81-282 du 17 octobre 1981 susvisé.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 juin 1984.

Chadli BENDJEDID,

Décret n° 84-145 du 2 juin 1984 fixant la composition du cabinet du ministre de la justice,

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la justice,

Vu la Constitution, notamment son article 111-10° ;

Vu le décret n° 66-136 du 2 juin 1966, modifié et complété, fixant les règles applicables aux personnels contractuels et temporaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et organismes publics ;

Vu le décret n° 70-185 du 14 novembre 1970 fixant les conditions de recrutement et de rémunération des conseillers techniques et chargés de missions ;

Vu le décret n° 80-117 du 12 avril 1980 fixant le nombre et les fonctions des conseillers techniques et des chargés de mission auprès du ministère de la justice ;

Vu le décret n° 83-129 du 12 février 1983 déterminant les missions des organes de l'administration centrale du département ministériel ainsi que le statut de certains de leur personnel ;

Vu le décret n° 84-144 du 2 juin 1984 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice ;

Décète :

Article 1er. — Pour assurer les missions ponctuelles et périodiques et celles ne relevant pas des structures prévues par le décret n° 84-144 du 2 juin 1984 susvisé, le cabinet du ministre de la justice comprend, outre le chef de cabinet, trois (3) chargés d'études et de synthèse et deux (2) attachés de cabinet.

Art. 2. — Sont abrogées les dispositions du décret n° 80-117 du 12 avril 1980 susvisé.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 juin 1984.

Chadli BENDJEDID,

MINISTERE DES INDUSTRIES LEGERES

Décision du 19 mai 1984 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs, établie le 25 mai 1981 par la commission de reclassement des moudjahidine de la wilaya de Jijel.

Par décision du 19 mai 1984, est approuvée la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs, établie le 25 mai 1981 par la commission de reclassement des moudjahidine de la wilaya de Jijel, prévue par le décret n° 67-169 du 24 août 1967 portant création de licences de débits de tabacs au profit des anciens membres de l'ALN et de l'O.C.F.L.N.

LISTE DES BENEFICIAIRES

Nom et prénom	Centre d'exploitation	Daira
Zidane Bouhous	Commune de Jijel	Jijel
Mohamed Bouzeghoud	El Milla	El Milla
Larbi Mekhalfa	Beni Metrane (Taher)	Taher
Ahmed Ghat	Chahna	Taher
Chérif Bouachiba	Dekkara (Taher)	Taher
Ammar Mesbah	Bouhatem	Ferdjioua
All Boukechira	Oued Endja	Ferdjioua

Décision du 19 mai 1984 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs, établie le 5 février 1983 par la commission de reclassement des moudjahidine de la wilaya de Sétif.

Par décision du 19 mai 1984, est approuvée la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs, établie le 5 février 1983 par la commission de reclassement des moudjahidine de la wilaya de Sétif prévue par le décret n° 67-169 du 24 août 1967, portant création de licences de débits de tabacs au profit des anciens membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N.

LISTE DES BENEFICIAIRES

Nom et prénom	Centre d'exploitation	Daïra	Nom et prénom	Centre d'exploitation	Daïra
Vve Zineb Bakhakh Ali, née Mahnen	Sétif	Sétif	Amar Houiri	Bordj Zemmourah	Bord Bou Arreridj
Mohamed Messaï	»	»	Aïssa Aouinti	Sidi Embarek	Ras El Oued »
Mahfoud Bouchaïr	»	»	Vve Rebiha Labaci Lalouani, née Benzlouche	»	»
Mabrouk Merouani	»	»	Salah Toukal	Aïn Taghrout	»
Milloud Cherlet	»	»	Vve Zoulina Boutouli Khamedj, née Hazellaoui	»	»
Abbès Grira	»	»	Seghir Semata	»	»
Mahfoud Makhlouche	Amoucha	Aïn	Aïssa Belkarfa	»	»
Vve Lemtalcha Zenati, née Bouras	Beni Aziz	El Kebira »	Tounsi Kaouane	El Eulma	El Eulma
Hamadi Mekadem	Babor	»	Saadoune Bouhafis	»	»
Moussa Bouguerne	Aïn Oulméne	Aïn Oulméne	Lakhdar Chareuf	Bir El Arche	»
M'Hamed Hebache	»	»	Hocine Maatoug	»	»
Rabah Boukhalfa	»	»	Rabah Madaci	Bazer Sakhra	»
Vve Aïcha Naïdja Messaoud, née Baadache	Aïn Azel	»			
Vve Naama Baache Salah, née Baadache	Aïn Lahdjar	»			
Vve Messaouda Baadache Salah, née Baadache	»	»			
Vve Lameria Boukazoula Tayeb, née Dib	Guidjel	»			
Vve Roumila Lebname Hadj, née Debchoune	»	»			
Bouزيد Hammachi	Bougaa	Bougaa			
Laïd Haddouzi	Tala Ifracène	»			
Laala Baouz	»	»			
Lakhdar Abdelli	Bousselam	»			
Lamri Yahiaoui	»	»			
Abdallah Dehri	Guenzet	»			
Bouزيد Boutouta	»	»			
Amar Benchelli	Bordj Bou Arreridj	Bordj Bou Arreridj			
Nourrdine Guissous	»	»			
Vve Lallahoum Traikia Amar, née Traikia	»	»			
Vve Zohra Hamoudi Laïd, née Hamdi	»	»			
Mabrouk Sedira	Medjana	»			

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 15 mai 1984 modifiant l'article 13 de l'arrêté du 20 septembre 1978 portant règlement des concours de pronostics sur les compétitions sportives.

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu l'ordonnance n° 66-314 du 14 octobre 1966, modifiée et complétée par le décret n° 83-320 du 7 mai 1983 portant création du pari sportif algérien ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 1978 portant règlement des concours de pronostics sur les compétitions sportives ;

Arrête :

Article 1er. — L'article 13 de l'arrêté du 20 septembre 1978 portant règlement des concours de pronostics sur les compétitions sportives est modifié comme suit :

« Article 13. — Les colonnes gagnantes sont classées en deux catégories : la première catégorie représente les colonnes gagnantes comportant **treize**

(13) résultats exacts. La seconde catégorie est celle des colonnes gagnantes avec douze (12) résultats exacts. Si aucune colonne n'atteint ces résultats, le nombre des résultats exacts immédiatement inférieur vaut comme rang de gagnant suivant.

Dans le cas où ni les colonnes de la première catégorie, ni celles de la deuxième catégorie n'atteignent respectivement treize (13) et douze (12) points, le montant des primes est distribué à parts

égales à une catégorie unique groupant les colonnes comportant le numéro le plus élevé de réponses exactes ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 mai 1984.

Kamel BOUCHAMA,